

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 20/04/26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES MOREL

126 Ile du Pont
38340 Voreppe

Références : 2026 – Is081-3SD
Code AIOT : 0006100966

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans la carrière exploitée par la société CARRIERES MOREL (EUROVIA) implantée au lieu-dit Le Rey route de Vertrieu 38390 Porcieu-Amblagnieu. L'inspection a été annoncée le 20/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES MOREL
- Lieu-dit Le Rey route de vertrieu 38390 Porcieu-Amblagnieu
- Code AIOT : 0006100966
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière Morel de Porcieu-Amblagnieu est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°2004-10474 du 12 août 2004 pour la rubrique suivante :

2510 - carrière d'une capacité de production maximale de 120 000 t/an. La poursuite d'exploitation temporaire pour une durée de 2 ans est autorisée par l'AP DDPP-DREAL-UD38-2025-06-01 du 2 juin 2025.

La production est essentiellement destinée à la fabrication de matériaux pour le béton et pour la production de blocs pour les paysagistes.

Une demande de prolongation d'exploitation et extension de la carrière de Porcieu est en cours d'instruction. L'utilisation éventuelle d'équipements mobiles de traitement de matériaux sur le périmètre de la carrière de Porcieu pourra nécessiter le dépôt d'un dossier de porter à connaissance pour la rubrique 2515 sous le régime de l'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 12/08/2004, article 7.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 12/08/2004, article 101.1	Sans objet
3	pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 12/08/2004, article 10.2	Sans objet
4	pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 12/08/2004, article 10.3	Sans objet
5	Bruit et vibrations	Arrêté Préfectoral du 12/08/2004, article 14.2	Sans objet
6	Bruit et vibrations	Arrêté Préfectoral du 12/08/2004, article 14.1.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions réglementaires s'appliquant à la carrière de Porcieu. La présente inspection a permis de constater une collecte des eaux d'exhaure à une cote inférieure à la cote minimale d'exploitation. Il est demandé à l'exploitant de préciser les échéances pour un remblaiement de ce point bas, et justifier le cas échéant le maintien de ce point bas, dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2004, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 190 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 44m. 2 points de prélèvement des eaux souterraines devront être choisis à l'aval et à l'amont hydrogéologique de la carrière ; Leur équipement devra permettre d'effectuer des

prélèvements à des fins d'analyse par un laboratoire indépendant. Il sera effectuée une analyse annuelle de type C2 et C4a.
Constats : Le plan d'exploitation a été levé en mars 2026. Les limites de l'autorisation, de la bande des 10 mètres et des 50 mètres sont mentionnées sur ce plan. La cote fond de fouille est respectée dans les zones de travaux. Par contre une partie du carreau présente une cote de fond de fouille d'environ 188 mNGF, cote atteinte par le précédent exploitant avant l'autorisation de 2004. L'objectif de l'exploitant est de maintenir ce point bas pour collecter et pomper les eaux de ruissellement sur le périmètre de la carrière, avant remblaiement avec des stériles de l'exploitation afin de retrouver la cote de 190 mNGF lorsqu'une campagne de découverte sera réalisée. Un réseau d'une dizaine de piézomètres est installé sur le site (carrière de Porcieu et carrière de Vertrieu située à proximité). 4 piézomètres sont situés autour du site de Porcieu (ce réseau figure sur le plan d'exploitation). La hauteur d'eau est relevée tous les mois par l'exploitant. Un tableau de suivi est présenté par l'exploitant. Des analyses sont effectuées 2 fois par an sur 3 piézomètres par un laboratoire extérieur. Les analyses du mois de juin 2025 ont été examinées. Elles n'appellent pas d'observation particulière, l'exploitant mentionne la difficulté à remplir la colonne d'eau du piézomètre PZ1, ce qui peut expliquer une concentration en Fer plus élevée que d'habitude.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de préciser le délai de remise en conformité de la cote minimale d'exploitation, et de justifier le maintien éventuel du point bas de la carrière en-dessous de la cote minimale d'exploitation, ainsi que sa durée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2004, article 101.1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée d'un caniveau et relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : Le ravitaillement des engins est effectué sur une aire étanche relié à un débourbeur-déshuileur. Le carburant (GNR) est stocké dans une cuve à double paroi situé à l'intérieur d'un local.

Une analyse annuelle est réalisée sur la sortie du débourbeur-déshuileur. La dernière analyse a été présentée. Elle a été réalisée en février 2026. Elle n'appelle pas d'observation. L'eau en sortie du bassin de décantation (zone de lavage des bennes) est dirigée vers le point bas du carreau de la carrière. L'exploitant pompe les eaux d'exhaure afin de les rejeter dans une canalisation dirigée vers le Rhône situé à proximité. Les eaux rejetées vers le Rhône ont fait également l'objet d'une analyse en février 2026, sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2004, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 2000m³ et ce pour un débit instantané maximal de 100m³/h
Constats : La quantité d'eau prélevée dans le milieu en 2025 est de 3476 m³. Elle est utilisée pour le lavage des bennes et alimenter le laveur de roues. L'exploitant a établi un plan de sobriété hydrique (PSH). L'inspection constate que ce site ne présente pas d'enjeux particuliers pour la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2004, article 10.3
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Les valeurs limites de rejet sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites
Constats : Les analyses réalisées sur les différents points de rejet en février 2026 montrent que les rejets respectent les valeurs limites prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2004, article 14.2
Thème(s) : Risques accidentels, vibrations
Prescription contrôlée : Pour les tirs de mines le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 dB(L). Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions des vitesses particulières supérieures à 10 mm/s. Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière puis par campagnes périodiques dont la fréquence est de 1 an
Constats : Les tirs de mines font l'objet d'un enregistrement systématique des vibrations et de l'onde de surpression aérienne sur un point situé sur une maison de Sault-Brenaz (en face du site). Les 3 derniers tirs effectués en septembre 2025, décembre 2025, janvier 2026 ont donné lieu à des vibrations présentant des vitesses particulières suivant les 3 axes inférieures à 2,2 mm/s (1,53 ; 0,6 ; 2,15 mm/s) et à une onde de surpression inférieure à 125 dB (112, 104, 111 dB).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2004, article 14.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Prescription contrôlée : une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Une mesure de bruit a été réalisée le 16 octobre 2025 par une société spécialisée (Venathec). Le rapport établi lors de cette campagne montre que : - les valeurs d'émergence enregistrées en zone à émergence réglementée sont inférieures à la valeur limite. - les niveaux enregistrés en limite de propriété sont inférieurs à la valeur limite en 2 points de mesures et légèrement supérieurs sur un point (72 pour 70 db(A)) . L'inspection constate toutefois qu'il n'y a pas d'habitations à proximité du site et que le point de mesure est situé en limite de propriété et en bordure de la route n°1075 très fréquentée par les camions, ce qui engendre un bruit supplémentaire lors de la mesure.
Type de suites proposées : Sans suite